



PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE
NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN
M.R.C. MÉKINAC

RÈGLEMENT #2026-431 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #2021-386

DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE

AVIS DE MOTION DONNÉ :	14 ^e jour de mai 2026
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	14 ^e jour de mai 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	^e jour de 2026
AVIS DE PROMULGATION :	^e jour de 2026

À une séance extraordinaire du conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, M.R.C. Mékinac tenue le e jour de 2026, à 19 h au lieu ordinaire des sessions et à laquelle assemblée étaient présents :

Marcel Picard, Maire
Eugénette Morin, conseillère
Jacquelyn Vachon, conseiller
Jean-Jacques Paradis, conseiller
Claude Dufour, conseiller
Véronique Tremblay, conseillère
Jean Jasmin, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 14 mai 2026 et qu'un projet de règlement a été présenté;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard 3 jours juridiques avant la séance et tous les membres présents du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;



**PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE
NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN
M.R.C. MÉKINAC**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. Dans la section « Définitions », l'expression « Directeur général » et « Secrétaire-trésorier » est remplacée par « Directeur général et greffier-trésorier », défini comme le fonctionnaire principal de la municipalité, responsable à la fois de l'administration générale ainsi que de l'exercice des fonctions de greffier et de trésorier.
2. Le terme « Directeur général et Secrétaire trésorier » est remplacé par « Directeur général et greffier-trésorier » aux articles 3.1, 3.3, 5.2, 6.3, 7.1, 7.2, 7.4 et 8.1

3. L'article 1.2 est remplacé par le suivant :

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que les fonctionnaires autorisés doivent suivre.

4. L'article 2.2 est remplacé par le suivant :

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le Conseil ou un fonctionnaire autorisé conformément aux règles de délégation prescrites, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

5. L'article 2.3 est remplacé par le suivant :

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

6. L'article 3.2 est remplacé par le suivant :



**PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE
NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN
M.R.C. MÉKINAC**

Un fonctionnaire ou un employé qui n'est pas autorisé ne peut, de sa propre initiative, autoriser une dépense. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou un employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le directeur général et greffier-trésorier dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

7. L'article 4 est remplacé par le suivant :

Article 4.1

Le conseil délègue à certains fonctionnaires ou employés le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats selon les modalités ci-après déterminées.

Ces fonctionnaires ou employés peuvent autoriser toute dépense essentielle liée au fonctionnement d'une activité prévue au budget de l'exercice en cours à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant.

Dans le cadre de leur compétence respective, le conseil délègue aux titulaires des postes ci-après désignés le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats au nom de la municipalité lorsque le montant de la dépense ne dépasse pas les maximums suivants :

Montant maximum de la délégation :

Poste	Montant maximum de délégation
Directeur général et greffier-trésorier ou son remplaçant désigné	5 000 \$
Directeur général adjoint et greffier trésorier adjoint ou son remplaçant désigné	2 500 \$
Directeur du service incendies ou son remplaçant désigné	1 000 \$



**PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE
NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN
M.R.C. MÉKINAC**

Responsable de la voirie ou son remplaçant désigné	1 000 \$
Coordonnateur aux loisirs et aux services administratifs ou son remplaçant désigné	1 000 \$

Les pompiers sont également autorisés à effectuer les dépenses nécessaires à l'achat de carburant (essence et diesel) requis pour l'opération des véhicules et équipements du service de sécurité incendie. Ces dépenses sont strictement limitées aux besoins opérationnels du service, incluant l'alimentation des camions et véhicules d'intervention, des équipements motorisés utilisés lors des interventions, des exercices ainsi que des formations.

La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Un tel engagement ou contrat doit être autorisé par le conseil. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant;

Article 4.2

La limite de variation budgétaire permise par poste budgétaire au cours d'un exercice est fixée à un minimum de 1 000 \$ ou de 3 %, selon le montant le plus élevé. Seul le directeur général et greffier-trésorier peut effectuer les virements budgétaires appropriés.

8. L'article 7.3 est remplacé par le suivant :

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le directeur général et greffier-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport de toutes les dépenses autorisées dans le cadre de la délégation permise à l'article 4.1. Ce rapport peut consister en une liste de tous les déboursés effectués (chèques, paiements directs, paiement intérêts, salaires, etc.).